Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19302782* belge



N° d'entreprise : 0718632814

Dénomination: (en entier): **TOITURE MG**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue des Déportés (LT) 173

(adresse complète) 6042 Lodelinsart

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Anne TOUBEAUX, Notaire à Quaregnon, en date du 14 janvier 2019 à enregistrer, il résulte que :

Monsieur Gérard Marc, célibataire, né à Haine-Saint-Paul le neuf juin mil neuf cent septante et un, domicilié à 6042 Charleroi (Lodelinsart), Rue des Déportés 173.

A constitué une société comme suit :

Forme : La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée starter, en abrégé « SPRL-S ».

Dénomination : Elle est dénommée : « TOITURE MG».

Capital: un euro représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites en numéraire et au pair, et libérées à concurrence d'un euro par un versement en numéraire sur le compte Be53 0018 5519 8253 ouvert auprès de BNP Paribas Fortis. Les fondateurs ont remis au Notaire instrumentant un plan financier.

Le comparant a déclaré que ce plan financier a été rédigé avec l'assistance d'un professionnel, à savoir : Monsieur Taulet, comptable agréé, à Jemappes :

Souscription et libération : Le capital social est souscrit au pair, en espèces, savoir :

• A concurrence de 100 parts sociales par Monsieur Gérard prénommé ; représentant ensemble l'intégralité du capital social.

Les parts sociales, comme ci-avant vanté, sont libérées en numéraire comme suit :

· A concurrence de un euro ;

Soit: un euro (1,00 EUR).

Siège social : Le siège social est établi à 6042 Charleroi (Lodelinsart), rue des Déportés 173. Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société peut établir, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet social : La société se donne pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personnes physique ou morale :

Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- L'entreprise et la sous-entreprise de construction, de transformation
- L'entreprise générale de bâtiments, de construction, entreprise de travaux de gros-œuvre, d' aménagement et de démolition;
- L'entreprise de plafonnage-cimenterie et crépissage ;
- L'entreprise de peinture ;
- L'entreprise de maconnerie et de béton, coffrage, ferraillage, etc ...
- L'entreprise de carrelage, pavage, pose de revêtement de sols et muraux ;
- La menuiserie générale intérieure et extérieure, charpentes et escalier en bois ;
- L'isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués
- L'installation thermique et de ventilation, aération;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- L'installation électrique ;
- L'entreprise de vitrage ;
- L'entreprise sanitaire et plomberie ;
- L'entreprise de zinguerie et de couverture métalliques de construction ;
- L'entreprise de couverture non métallique de constructions ;
- L'entreprise d'étanchéité de construction ;
- L'entreprise de travaux de démolition ;
- L'entreprise de placement, de montage et démontage, d'entretien, de réparation d'enseignes lumineuses et publicitaires ;
- Le commerce de détail de tout matériel se rapportant à ses activités.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société pourra prendre des participations dans toute autre société, quelque soit son objet social. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, ainsi que toutes activités corporelles, incorporelles ou intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. De même, elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions

Gérance et surveillance : La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un gérant associé ou non associé, personne physique, statutaire ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit. La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Chaque gérant est investi, individuellement, des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que les actes dans lesquels intervient un officier ministériel, sont suivis, au nom de la société, par un gérant. Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont signés par un gérant. La surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales. Si, par suite de cession ou de transmission pour cause de mort de parts sociales, la société comporte plus de cinq associés, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des associés, à la majorité ordinaire des voix. Assemblée Générale : Assemblée générale annuelle : le troisième samedi de juin à dix-neuf heures, au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations contiennent l'ordre du jour, elles sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés. Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le/cinquième du nombre des parts existantes ou les deux cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée Générale, que ces parts lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

Exercice social : commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Affectation du résultat : L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net. L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart en moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille six cents euros et le capital souscrit. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Boni de liquidation: Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts. DISPOSITIONS TRANSITOIRES: Premier exercice social: débute le 14 janvier 2019 et finit le trente et un décembre deux mille dix-neuf Première assemblée générale annuelle: juin deux mille vingt. Nomination d'un gérant non statutaire: Sont présentement nommés en qualité de gérants non statutaires: Monsieur Gérard préqualifié, qui accepte. Rémunération des mandats de gérant: Les associés ci-avant, réunis en Assemblée Générale, décident que le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit. Reprise des engagements de la société en formation: Néant.

Pour extrait analytique, Maître Anne TOUBEAUX, Notaire à Quaregnon

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.